

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.7.2008
COM(2008) 445 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la signature et l'application provisoire d'un accord d'étape vers un accord de partenariat économique (APE) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale¹, d'autre part.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique

Ainsi que l'a annoncé la communication au Conseil et au Parlement européen du 23 octobre 2007 et dans la mesure où il n'a pas été possible de conclure avant la fin 2007 un APE complet avec l'ensemble de la région d'Afrique centrale², le présent accord d'étape vers un APE a été négocié afin d'éviter toute perturbation dans les échanges entre l'Afrique centrale, composée à l'heure actuelle du Cameroun dans l'accord d'étape vers un APE, et la Communauté européenne, en attendant l'APE global avec l'ensemble de la région d'Afrique centrale. Après le paraphe du présent accord d'étape vers un APE le 17 décembre 2007, le Cameroun a été ajouté à la liste des pays bénéficiant du régime commercial APE mis en place par le règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007. Ce règlement prévoit une application anticipée du régime commercial APE. Cette disposition a permis d'éviter une perturbation des échanges pour le Cameroun à l'expiration, le 31 décembre 2007, des dispositions commerciales énoncées à l'annexe V de l'accord de Cotonou et de celles de la dérogation correspondante de l'OMC.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, et parce qu'ils font partie des pays les moins avancés, tous les autres pays d'Afrique centrale, à l'exception du Gabon et de la République du Congo, bénéficient de l'initiative «Tout sauf les armes». Dans les grandes lignes, ce régime est équivalent au régime commercial transitoire de Cotonou et il n'existe donc aucun risque de perturbation de leurs relations commerciales avec la Communauté européenne. Le Gabon et la République du Congo sont sous le régime normal du système de préférences généralisées depuis le 1^{er} janvier 2008 mais la possibilité leur a été offerte de se joindre à l'accord d'étape vers un APE. Jusqu'à présent, ils n'ont pas décidé de le faire.

L'accord d'étape vers un APE contient des dispositions relatives aux échanges de marchandises, concernant plus précisément les droits de douane et les mesures non tarifaires, les instruments de défense commerciale, le régime douanier et la facilitation du commerce, les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires, et la gouvernance forestière et les échanges commerciaux du bois et des produits forestiers. Il contient également des dispositions en matière de coopération au développement qui fixent des domaines prioritaires d'action pour sa mise en œuvre. L'accord d'étape vers un APE définit un cadre pour la coopération au développement visant le renforcement des capacités et celui des économies nationales en Afrique centrale. Il rappelle également l'intention de la Commission et des États membres de contribuer à un fonds de développement régional.

Les négociations en vue d'un APE global avec l'ensemble des États d'Afrique centrale se poursuivent, en accord avec les directives de négociation pour les APE avec les États ACP adoptées par le Conseil le 12 juin 2002. L'accord d'étape vers un APE paraphé par le

¹ À ce stade, et aux fins du présent accord d'étape vers un APE, la partie Afrique centrale se compose du Cameroun, qui est le seul pays à l'avoir paraphé jusqu'à présent.

² Les pays composant cette région sont les suivants: Cameroun, République centrafricaine, Tchad, République démocratique du Congo, Congo, Guinée équatoriale, Gabon, São Tomé e Príncipe.

Cameroun est accessible à l'ensemble de la région. Il sera élargi en fonction de l'issue des négociations en vue d'un APE global menées en 2008. Il prévoit donc la poursuite des négociations au niveau régional sur le droit d'établissement, les services et les règles relatives au commerce électronique et au commerce.

En attendant son entrée en vigueur, l'accord d'étape vers un APE prévoit son application à titre provisoire.

La Commission a jugé que les résultats des négociations étaient satisfaisants et conformes aux directives de négociation du Conseil, et invite le Conseil

- à autoriser la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord d'étape vers un APE avec l'Afrique centrale;
- à approuver l'application provisoire de l'accord d'étape vers un APE dans l'attente de son entrée en vigueur.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 181, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les pays ACP.
- (2) Ces négociations pour un accord d'étape vers un accord de partenariat économique (ci-après «l'accord d'étape vers un APE») ont été menées à bien et l'accord d'étape vers un APE entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part (comprenant le Cameroun), a été paraphé le 17 décembre 2007.
- (3) L'article 98, paragraphe 4, de l'accord d'étape vers un APE entre la Communauté européenne et ses États membres et l'Afrique centrale prévoit son application à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur.
- (4) L'accord d'étape vers un APE doit être signé au nom de la Communauté et appliqué sur une base provisoire sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre l'Afrique centrale et la Communauté européenne et ses États membres est approuvé au nom de la Communauté, sous réserve de la décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord d'étape vers un accord de partenariat économique.

Le texte de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique est joint à la présente décision.

³ JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique au nom de la Communauté européenne sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord d'étape vers un accord de partenariat économique est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 98, paragraphe 4, de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion. La Commission publiera un avis indiquant la date d'application provisoire.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil

Le Président

[...]

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. INTITULÉ DE LA PROPOSITION

DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: 12/20

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: **16 431 900 000 (APB 2008)**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- ☒ Proposition sans incidence financière
- ☐ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes – l'effet est le suivant:

4. MESURES ANTIFRAUDE

Afin de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, la Commission est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place conformément à l'article 26 de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF); elles sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil. Des contrôles sur pièces et sur place seront régulièrement effectués par les services de la Commission.

5. AUTRES REMARQUES

Tous les tarifs douaniers encore existants appliqués aux produits originaires des régions ou États ACP qui ont conclu des négociations sur des accords de partenariat économique ou des accords prévoyant des régimes commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC ont été éliminés avec l'adoption du règlement 1528/2007 du Conseil. En conséquence, la proposition n'a pas d'incidence financière additionnelle.